



Union Européenne

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre avenir



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine



PAYS DU
PÉRIGORD
NOIR

RISQUE INCENDIE ET OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

Déterminer le niveau de risque incendie sur ma commune, où, comment et quand réaliser les obligations légales de débroussaillage (OLD), le rôle du maire dans la mise en place des OLD, prévention risque incendie, conseil urbanisation, les points de vigilance.

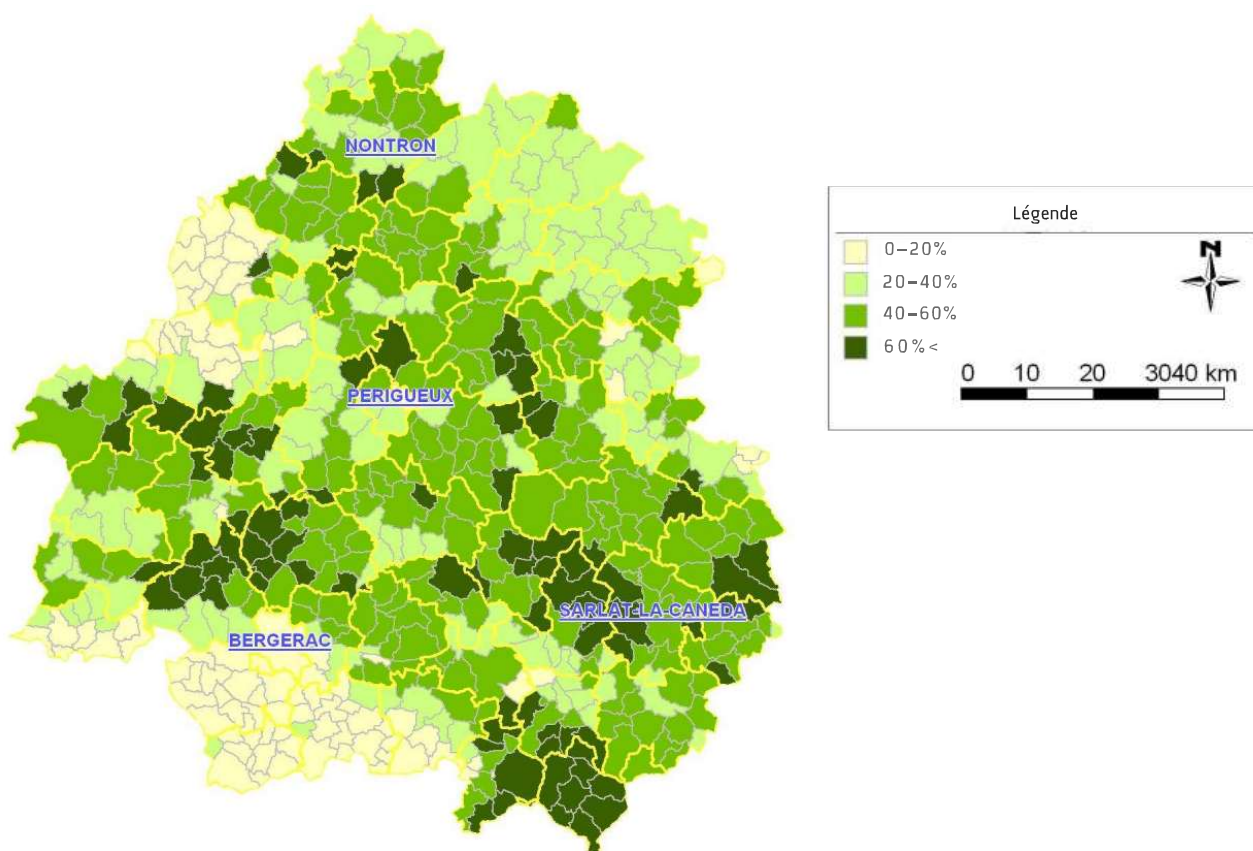
ETAT DES LIEUX

Le département de la Dordogne est le 4ème département français en termes de départ de feu. En 2024, on compte 21 hectares de surfaces brûlées contre 426 hectares en 2022 (différence due aux conditions climatiques, record de température en 2022, et en 2024 importantes pluies, inondation...).

Les facteurs de ces départs de feu peuvent être dus à :

- un peuplement sensible ;
- de nombreuses infrastructures touristiques ;
- un habitat diffus ;
- un relief important ;
- une forte pression urbaine sur le massif ;
- des points d'eau insuffisants ou inexistant.

Taux de boisement des communes en Dordogne



Source : Atlas feu de forêt Dordogne, Données IFN, 2004

La Dordogne est exposée à un risque incendie fort ce qui nécessite une prise en compte particulière de celui-ci en matière d'urbanisation, entraînant des obligations légales de débroussaillage et conduisant à réglementer les usages du feu.

Par risque incendie de forêt, on entend :

- le risque qu'un feu, "éclos" en forêt, se propage vers les espaces aménagés et menace des vies humaines et des équipements ;
- le risque qu'un feu, "éclos" en zone agricole ou urbanisée, se propage aux zones boisées et menace les massifs.

Le risque incendie de forêt est le produit d'un **aléa** associé à des **enjeux**, et d'une **défendabilité**.

→ L'aléa désigne la probabilité qu'un feu se déclare sur un territoire donné. On note deux types d'aléa :

- l'aléa subi : probabilité liée à la sensibilité naturelle du territoire (nature des peuplements, relief, climat...) ;
- l'aléa induit : probabilité générée par l'homme (urbanisation, activités humaines...).

→ Les enjeux représentent ce qui est exposé et donc menacé par le feu : vies humaines, biens, activité économique, patrimoine naturel et culturel particulier.

→ La défendabilité signifie la capacité du territoire à se défendre contre le feu. Elle résulte de deux éléments :

- La capacité à accéder au plus près du feu dans les délais les plus courts ;
- La disponibilité de la ressource en eau.

PÉRIODES À RISQUE

Il y a **deux périodes** particulièrement à risque :

- **de fin février à avril** : au sortir de l'hiver, le retour des beaux jours induit une augmentation de la fréquentation en forêt et la réalisation de travaux d'entretien dans/ou à proximité des bois. Cependant, la végétation peut être particulièrement sèche (herbes, ronces, fougères), est donc propice à des départs de feux dans les strates inférieures des peuplements. On appelle cela des feux courants (ou feux de broussailles), ces feux se propagent particulièrement vite. Ils peuvent être accentués par les vents dominants à cette période. En parallèle, la capacité d'intervention des pompiers dans les massifs est réduite par une faible portance des sols (sols gorgés d'eau).
- **en période estivale** : la fréquentation de la zone sensible au risque augmente fortement. Or, les températures élevées conduisent à assécher l'ensemble du milieu forestier, des premiers centimètres du sol aux arbustes et arbres, ce qui favorise la déclaration et la propagation du feu à l'ensemble des strates forestières (litière, sous bois, grands arbres). Les dommages causés au peuplement sont alors irréversibles (destruction depuis le système racinaire jusqu'à la cime). Ces feux sont beaucoup plus intenses que les feux de broussailles. Ils sont particulièrement difficiles à maîtriser, nécessitent des moyens importants, mettent en danger les services de secours et peuvent rapidement menacer des vies et des biens.

**80 % des feux démarrent à moins de 50 mètres des habitations.
95% du département est en zone sensible.**

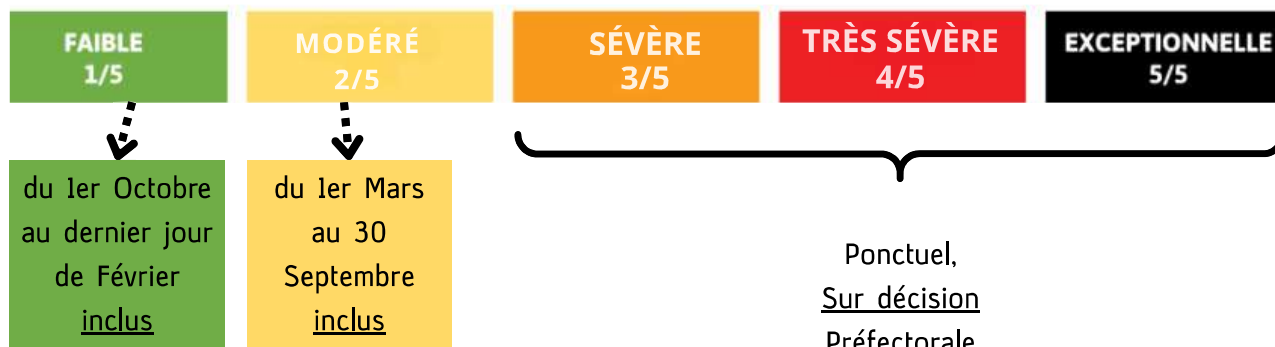
Qu'est-ce-qu'une zone sensible ?

Zone sensible au risque incendie de forêt : zone constituée des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases et parcelles de plus d'un hectare et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour.

Dans cette zone, les démarches d'aménagement doivent intégrer une vigilance particulière au risque incendie de forêt. C'est aussi dans cette zone que certains usages du feu sont réglementés et que s'appliquent les obligations légales de débroussaillage.

USAGE DE FEU EN DORDOGNE

Déterminer le niveau de risque



© Site internet de la DDT 24

Le niveau de risque est évalué et déterminé chaque semaine, lors des périodes de canicule ou de pics de chaleur, par le préfet, sur le fondement des indicateurs météorologiques et de l'analyse de l'état de la végétation (évaluation du stress hydrique), en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Météo France, le Syndicat Mixte Ouvert de Défense des Forêts Contre les Incendies de Dordogne (SMO DFCI 24) et la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Lorsqu'il place le département en niveau de risque **modéré**, **sévère**, **très sévère** ou **exceptionnel**, le préfet informe :

- les maires et les Présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- les services de l'État concernés (Gendarmerie, Direction départementale de la sécurité publique, DDT, Office national des forêts, Office français de la biodiversité) ;
- le SDIS et le SMO DFCI 24 ;
- les professionnels concernés (filière forêt/bois, chambres consulaires, filière tourisme, fédération de chasse et de pêche).

Le préfet publie un communiqué de presse informant la population du changement de niveau de risque. Les maires informent leurs administrés par tous les moyens.

Pour connaître le niveau de vigilance du jour, consultez la page : "Carte de vigilance", disponible sur le site de la DFCI : <https://www.dfci-aquitaine.fr/carte-de-vigilance>, disponible sur le site de la DDT 24 dans la rubrique dédié au risque incendie : Niveau de risque en cours, ou alors sur une messagerie téléphonique dédiée accessible gratuitement au 05.53.03.70.00.

Tableau synthétique : des dérogations peuvent s'appliquer

Le détail des réglementations applicables en fonction des niveaux de risque est disponible sur le site internet de la Préfecture

	FAIBLE 1/5	MOYENNE 2/5	ÉLEVÉE 3/5	TRÈS ÉLEVÉE 4/5	EXCEPTIONNELLE 5/5
DORDOGNE - SUR TOUT LE TERRITOIRE					
Brûlage à l'air libre des déchets verts	✗	✗	✗	✗	✗
Lanternes volantes	✗	✗	✗	✗	✗
DORDOGNE - DANS LA ZONE SENSIBLE AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT (MASSIFS + 200 MÈTRES AUTOUR)					
Brûlage à l'air libre des déchets verts issus de la mise en œuvre des OLD ou déchets verts agricoles et forestiers	✓ sous condition	✗	✗	✗	✗
Brûlage des déchets verts ménagers en commune urbaine	✗	✗	✗	✗	✗
Brûlage des déchets verts ménagers en commune rurale	✓ sous condition	✗	✗	✗	✗
Barbecue mobile, réchaud, table à feu, feux de camps et assimilés	✓	✗	✗	✗	✗
Feu d'artifice et spectacle de pyrotechnique	✓	✗ sauf artificiers professionnels	✗	✗	✗
Autre feu lié à des manifestations festives	✓	✓ autorisation préfecturale	✗	✗	✗
Lutte contre le gel dans les vignobles et les vergers	✓	✓	✗	✗	✗
Circulation et stationnement en dehors des voies communales, départementales ou nationales	✓	✓	✗ de 14h à 22h dans les "massifs sensibles"	✗ de 14h à 22h dans la zone sensible	✗ dans la zone sensible
Travaux forestiers, agricoles ou tout travaux pouvant générer un départ de feu	✓	✓	✗ de 14h à 22h dans les "massifs sensibles"	✗ moteurs éteints à 13h pour départ à 14h dans la zone sensible	✗ dans la zone sensible
Bivouac et camping sauvage	✓ autorisation du propriétaire	✓ autorisation du propriétaire	✗ de 14h à 22h massifs uniquement dans les "massifs sensibles"	✗ de 14h à 22h dans la zone sensible	✗ dans la zone sensible
Activité ludique ou sportive	✓	✓	✗ de 14h à 22h hors base de loisirs dans les "massifs sensibles"	✗ de 14h à 22h massifs : toutes activités + 200 m : activités motorisées dans la zone sensible hors base de loisirs	✗ dans la zone sensible

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

C'est quoi ?

C'est une opération forestière dont le but est de diminuer la quantité de végétaux, créer une discontinuité dans la végétation, présent aux abords des habitations, diminuant ainsi le risque et la propagation incendie.



Pourquoi débroussailler ?

En réduisant le volume de végétaux (herbes sèches, fougères, ronces...) disponible et en créant des ruptures horizontales et verticales dans les étages forestier (les herbes, les arbustes, les arbres ...), le débroussaillage permet en effet de :

- limiter les risques de départ de feu ;
- diminuer l'intensité du feu ;
- ralentir voire empêcher sa propagation ;
- limiter le risque de transfert de feu entre zones boisées et habitat ;
- faciliter l'accès des pompiers dans les parcelles et donc l'attaque du feu.

**En France, 90% des maisons brûlées sont situées sur des
terrains non débroussaillés**

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

Où débroussailler ?

Selon l'article L. 134-6 du code forestier et du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts du 16 juin 2023 : "L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts".

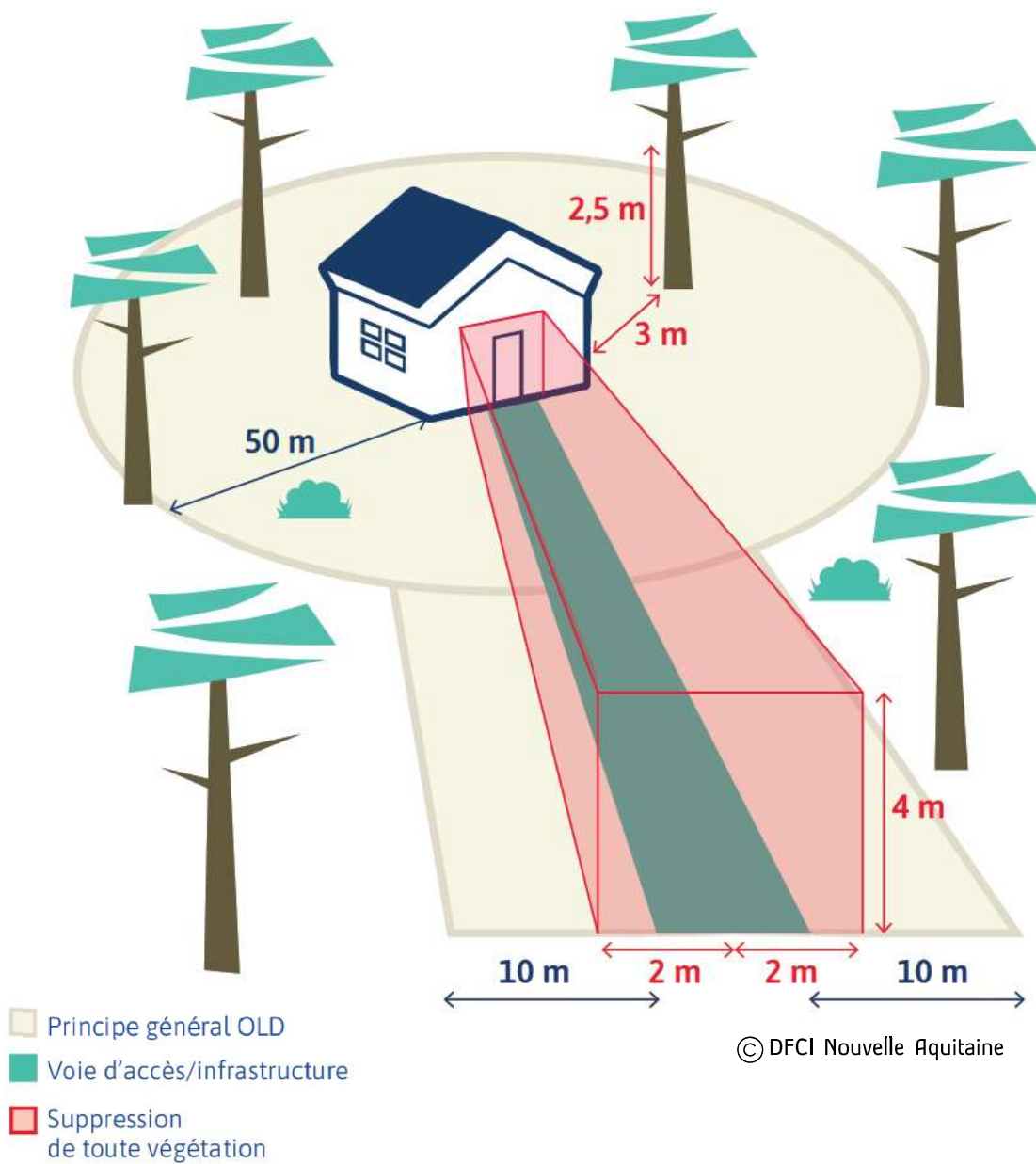
Il faut débroussailler sur **un diamètre de 50 mètres autour** des habitations, constructions, ou autres installations de toute nature, et cela, **même si la zone à débroussailler est sur la propriété du voisin**.

- Cette profondeur peut être portée à 100 mètres par le maire ou par le préfet (notamment en cas de plan de prévention des risques d'incendie de forêt).

Comment débroussailler ?

- **supprimer la végétation basse**, (broussailles, ronces, épineux, fougères...) pour éviter une propagation horizontale du feu ;
- **couper les arbustes et les branches basses des arbres** (élagage sur 2,5 mètres de hauteur) pour éviter que le feu ne se propage du sol vers le houppier (cime) et ne gagne en intensité ;
- **couper les arbres morts ou dépérissant** ;
- **éliminer les rémanents de coupes** (branches laissées au sol après la coupe) ;
- **mettre les houppiers (cime), branche à distance de l'habitation** en coupant certains arbres : cela signifie la mise à distance des branches d'un arbre par rapport à l'habitation.

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)



© DFCI Nouvelle Aquitaine



Changement des
distances sous peu !
Restez informé !

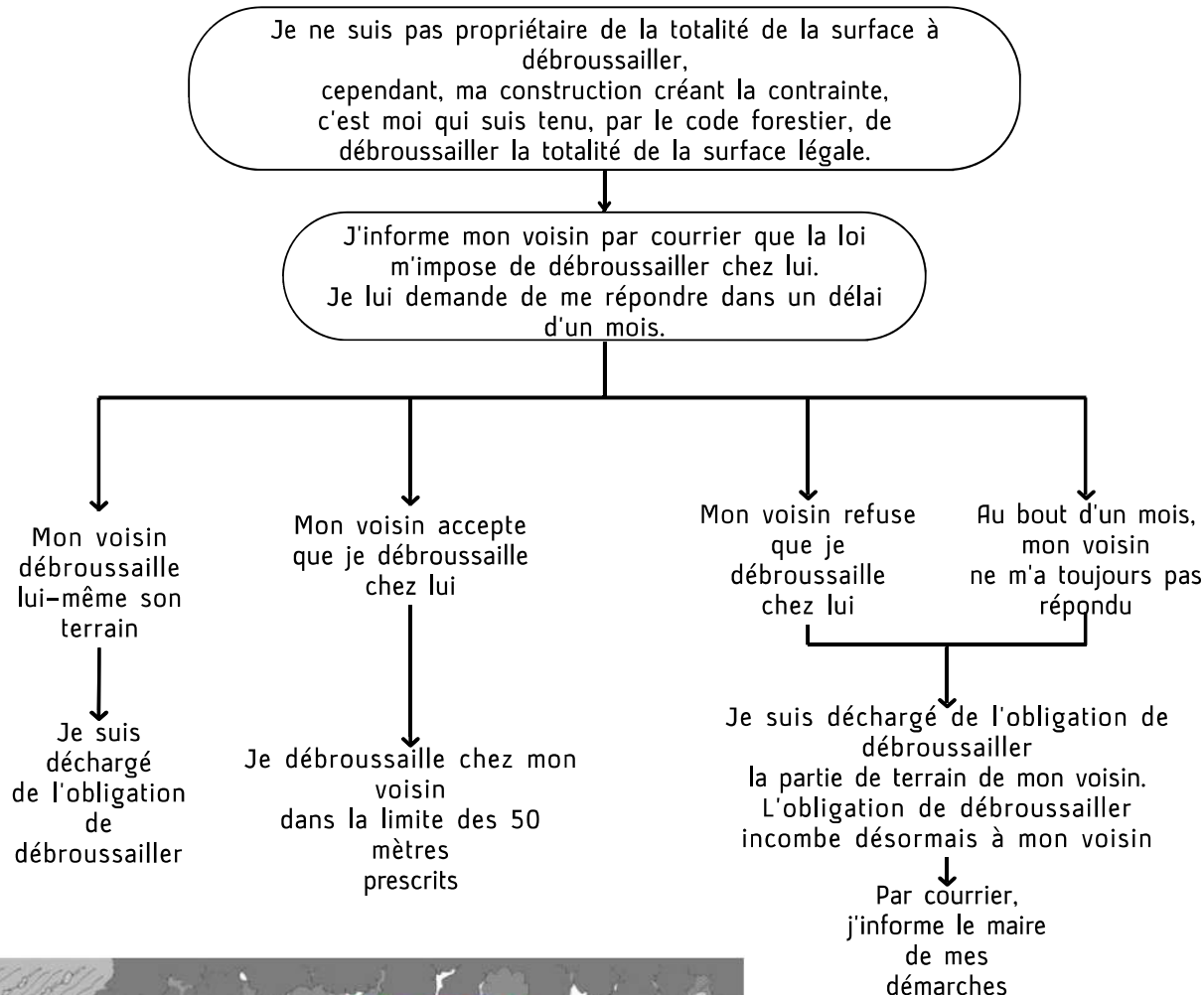


© ONF

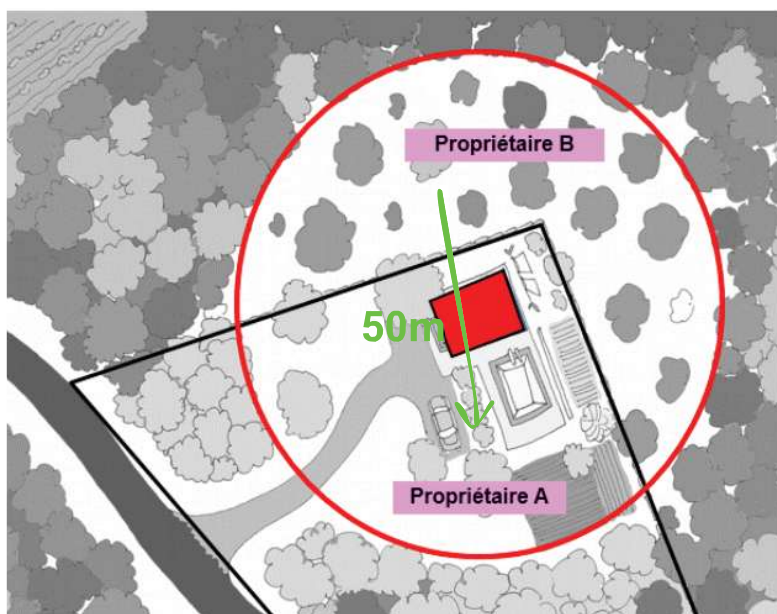
OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

QUI COUPE ?

Pour les particuliers :



© Site DDT 24

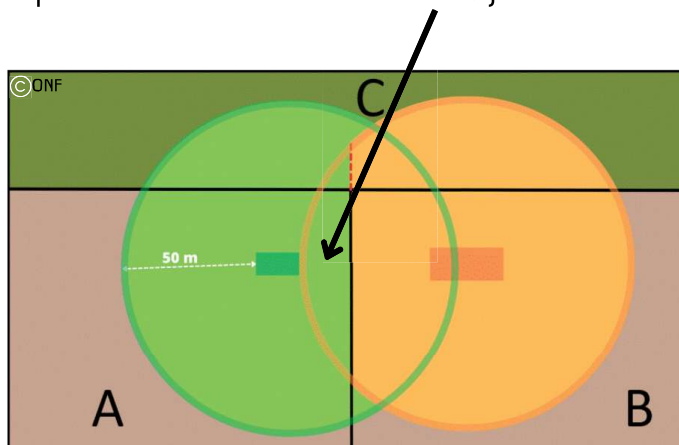


© ONF

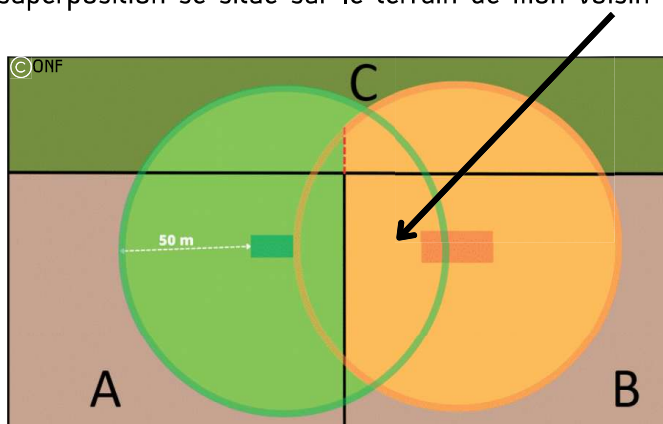
OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

En cas de superposition de terrain :

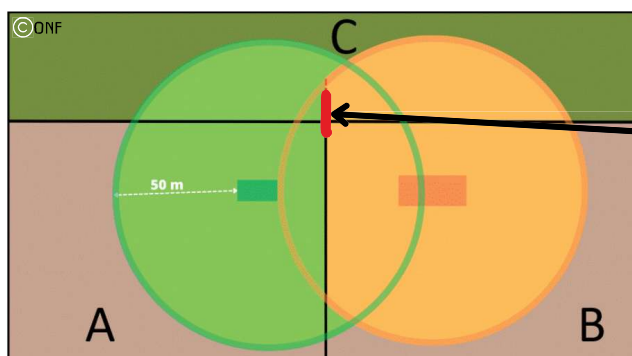
- si la zone de superposition se situe sur mon terrain : je dois débroussailler



- si la zone de superposition se situe sur le terrain de mon voisin : il doit débroussailler



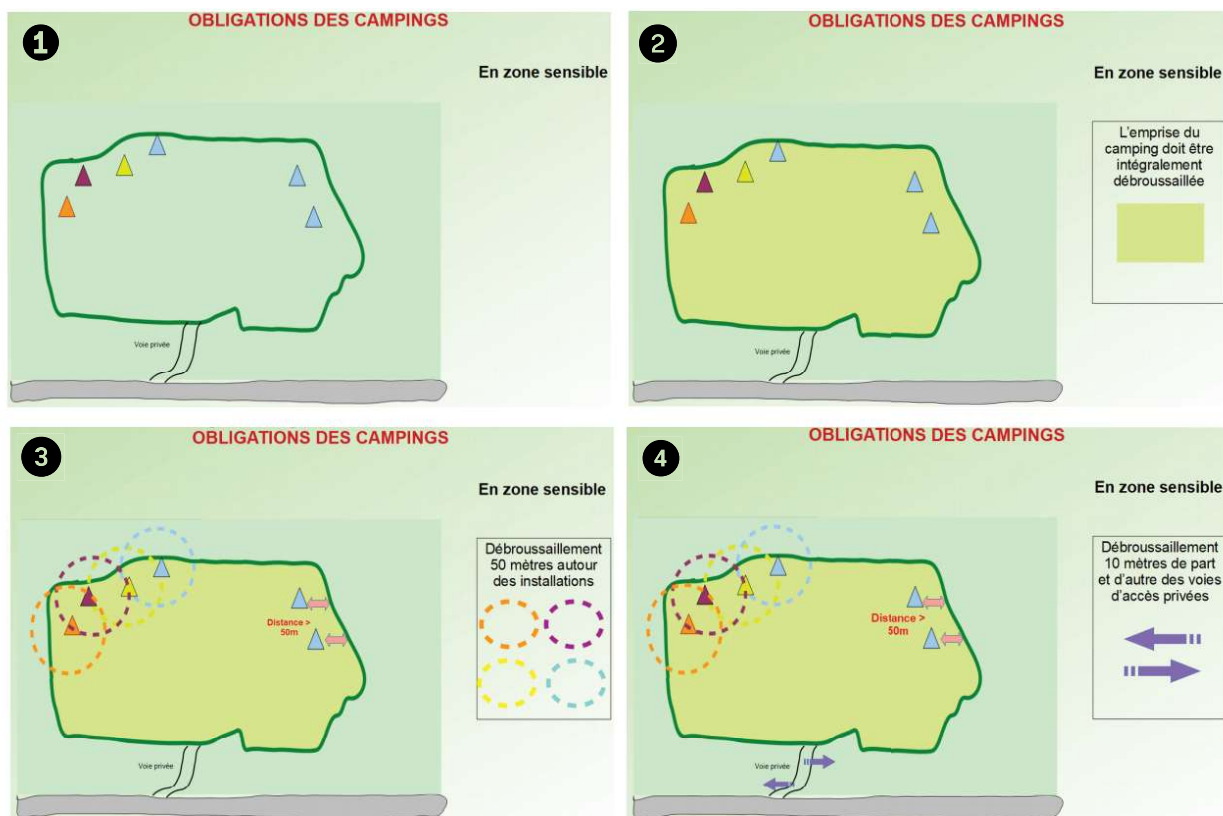
- si la zone de superposition se situe sur un terrain tiers : je débroussaille les parties les plus proches des limites de ma parcelle



Limite de débroussaillage entre
 propriétaire A et B sur la
 parcelle du propriétaire C

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

Pour les campings :



©Croquis DDT-SETAF- pôle forêts

Les propriétaires du camping doivent débroussailler l'ensemble du terrain du camping et 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Ils doivent également débroussailler 50 mètres autour des installations (réception, piscine, sanitaires, emplacements des mobil-homes et des tentes, etc.).

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

Cas particuliers

Des cas particuliers existent pour les zones urbaines, les voiries privées d'accès, les routes, les lignes électriques et les voies ferrées. L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé **s'applique, dans chacune des situations suivantes :**

- Les zones urbaines :
 - Les zones "U" doivent être entièrement débroussaillées qu'elles soient bâties ou non.
- Sur les terrains servant à la réalisation de l'une des opérations suivante :
 - Les Lotissements : constitue un lotissement, la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.
- Sur les terrains aménagés pour l'installation de résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- Sur les terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique : sur une profondeur initiale de 50 mètres, **le maire peut décider** de porter cette obligation de débroussaillage **à 100 mètres s'il le juge nécessaire.**
- Aux abords des installations industrielles, manipulant des substances/produits dangereux : le débroussaillage se fait sur une profondeur de **100 mètres** à compter des limites de propriété de l'établissement. **Cependant,** le représentant de l'Etat, dans le département, peut **augmenter cette profondeur, sans toutefois qu'elle excède 200 mètres.**

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

Cas particuliers (suite)

Les routes, les lignes électriques et les voies ferrées : le **gestionnaire de l'infrastructure linéaire est responsable** du débroussaillage des abords de ses voies. Il avise les propriétaires intéressés **10 jours au moins avant** le commencement des travaux. (Faute d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée pour le commencement des travaux, l'avis devient caduc.). Selon le code forestier, les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.



En cas de dégâts/Incendie

En cas de dommage subi par un incendie de forêt, **l'assureur peut appliquer une franchise supplémentaire pouvant aller jusqu'à 5 000 euros** (article L. 122-8 du code des assurances).

OBLIGATIONS LEGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

LE RÔLE DU MAIRE

Le Maire est chargé de la communication ainsi que du contrôle de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.

Le rôle du maire est d'informer ses habitants via les informations types bulletins municipaux, panneaux pocket, flyer, réunions...

Afin de contrôler la mise en œuvre des OLD, il peut demander à des agents de police municipale et à des agents municipaux, commissionnés et assermentés à cet effet.

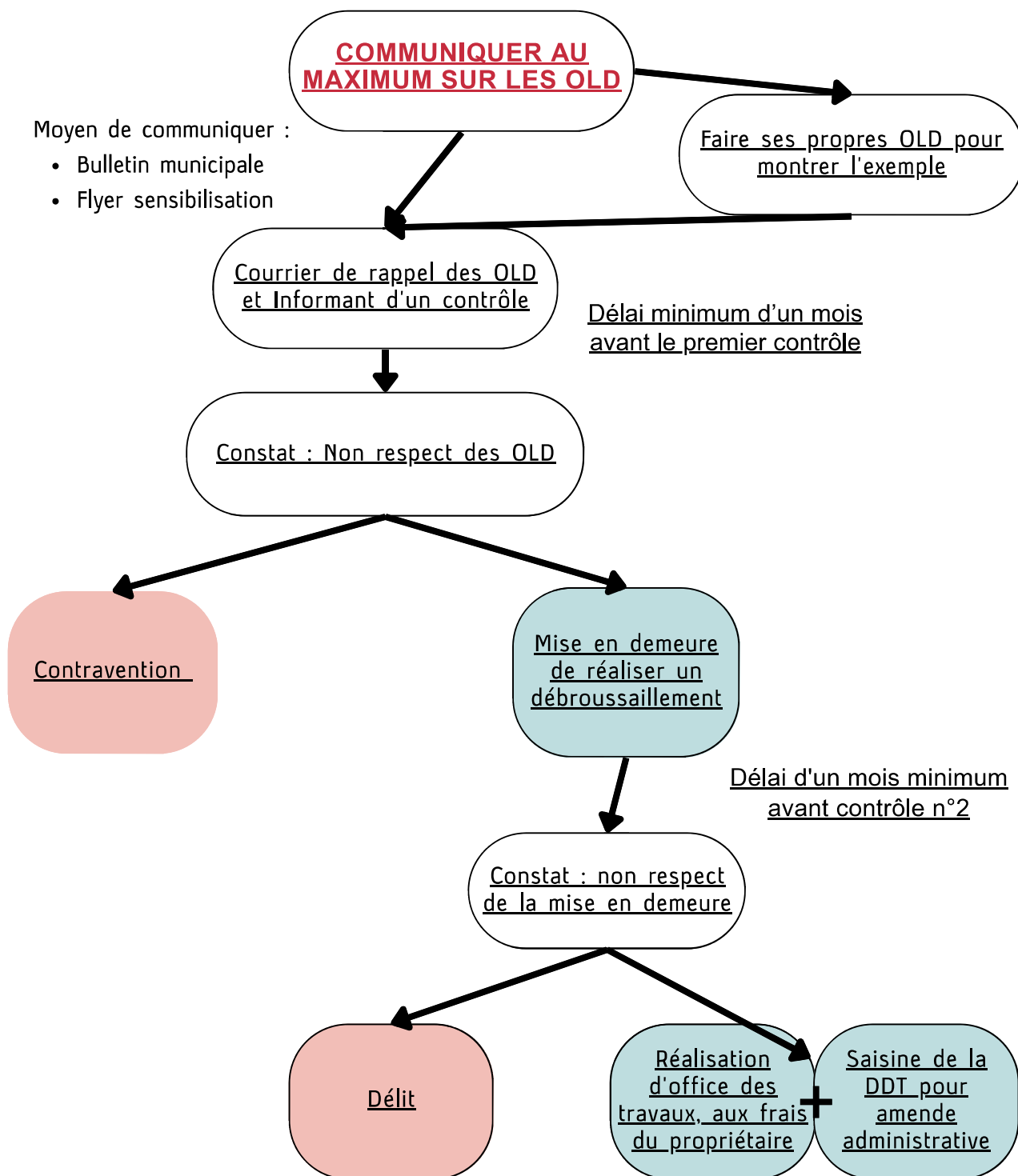
→ Ces agents bénéficient d'un accès aux propriétés privées. Le propriétaire peut refuser l'accès à sa propriété ; cet accès peut alors être autorisé par l'autorité judiciaire (si raison jugée nécessaire).

En cas de constatation d'un manquement aux obligations de débroussaillage, le Maire dispose :

- d'un pouvoir de police administrative : il met le propriétaire en demeure de réaliser les travaux dans un délai d'un mois. À l'issue de cette mise en demeure :
 - la commune réalise les travaux d'office aux frais du propriétaire ;
 - et/ou saisit le Préfet de département qui peut prononcer une amende administrative de 50 euros par m² à l'encontre du propriétaire.
- d'un pouvoir de police judiciaire : deux infractions pénales peuvent être relevées :
 - une contravention pour non réalisation des obligations de débroussaillage ;
 - un délit de non respect d'une mise en demeure de procéder au débroussaillage.

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

LE ROLE DU MAIRE



Procédure administrative: le constat préalable → réalisé par le Maire et ses adjoints, les agents de police municipale ou les gardes champêtre et par tout agent commissionné par le Maire.



Procédure pénale: le constat d'infraction → réalisé seulement par le Maire, les agents de police municipale ou les gardes champêtre. Sous forme de timbre amende (particulier) ou de PV (camping).

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

Pour retrouver toute les information concernant les OLD

Sur ce site vous retrouverez toute les informations et explications concernant les obligations légales de débroussaillage :



<https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-forets-et-preservation-des-espaces-naturels-agricoles-et-forestiers/Forets-et-bois/Risque-incendie/Les-obligations-legales-de-debroussaillage-mise-en-oeuvre>

Vous pouvez également retrouver les différents modèles de lettres à envoyer selon les cas:

[Télécharger Débroussailler chez mon voisin : la procédure résumée](#) ⬇

PDF - 0,04 Mb - 06/04/2020

[Télécharger Lettre à envoyer à mon voisin pour débroussailler chez lui](#) ⬇

ODT - 0,03 Mb - 06/04/2020

[Télécharger Lettre à envoyer à mon voisin s'il n'accorde pas son autorisation ou ne répond pas](#) ⬇

ODT - 0,02 Mb - 06/04/2020

[Télécharger Lettre à envoyer au Maire si mon voisin ne m'autorise pas à débroussailler chez lui](#) ⬇

ODT - 0,02 Mb - 06/04/2020

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

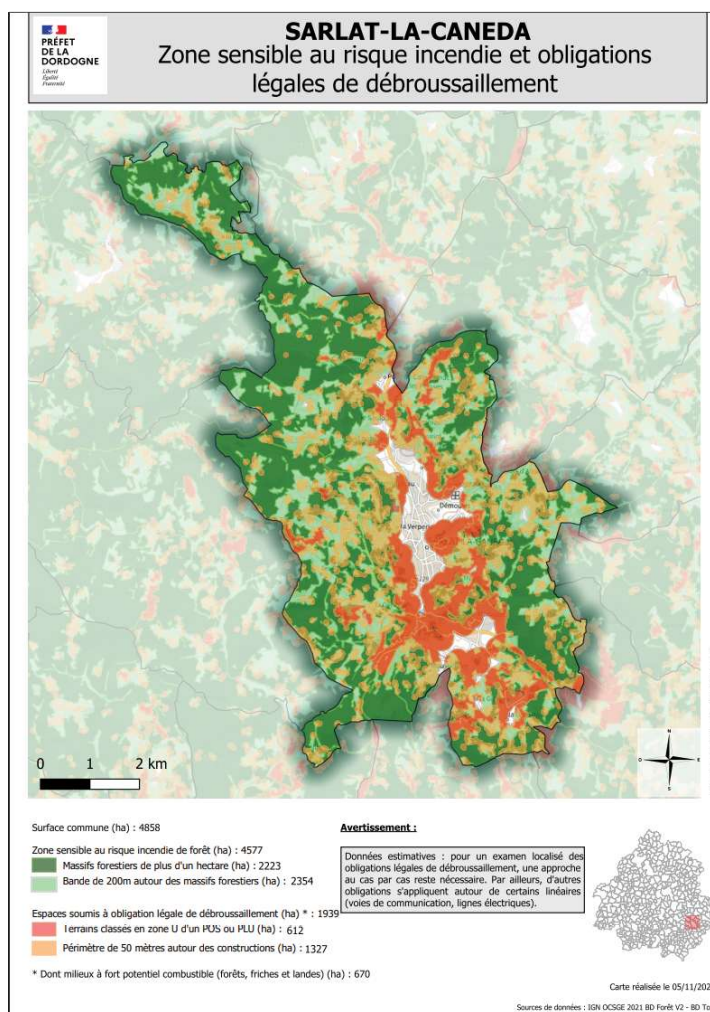
6°/ Cartographie indicative des zones à débroussailler par commune



Avertissement : Les cartes disponibles en téléchargement ci-dessous sont des cartes indicatives visant à donner un premier niveau d'information sur les obligations légales de débroussaillage. Seule une analyse de terrain à l'échelle parcellaire permet de déterminer les contours précis de la zone sensible au risque incendie de forêt et les obligations de débroussaillage de chacun. Par ailleurs, d'autres obligations de débroussaillage peuvent s'appliquer (débroussaillage autour des lignes électriques, des voies de circulation, etc.).

Choisissez une commune :

Sur la même page internet, vous pouvez retrouver votre commune avec tous les espaces soumis aux obligations légales de débroussaillage en jaune et orange. Exemple pour la commune de Sarlat ci-contre :



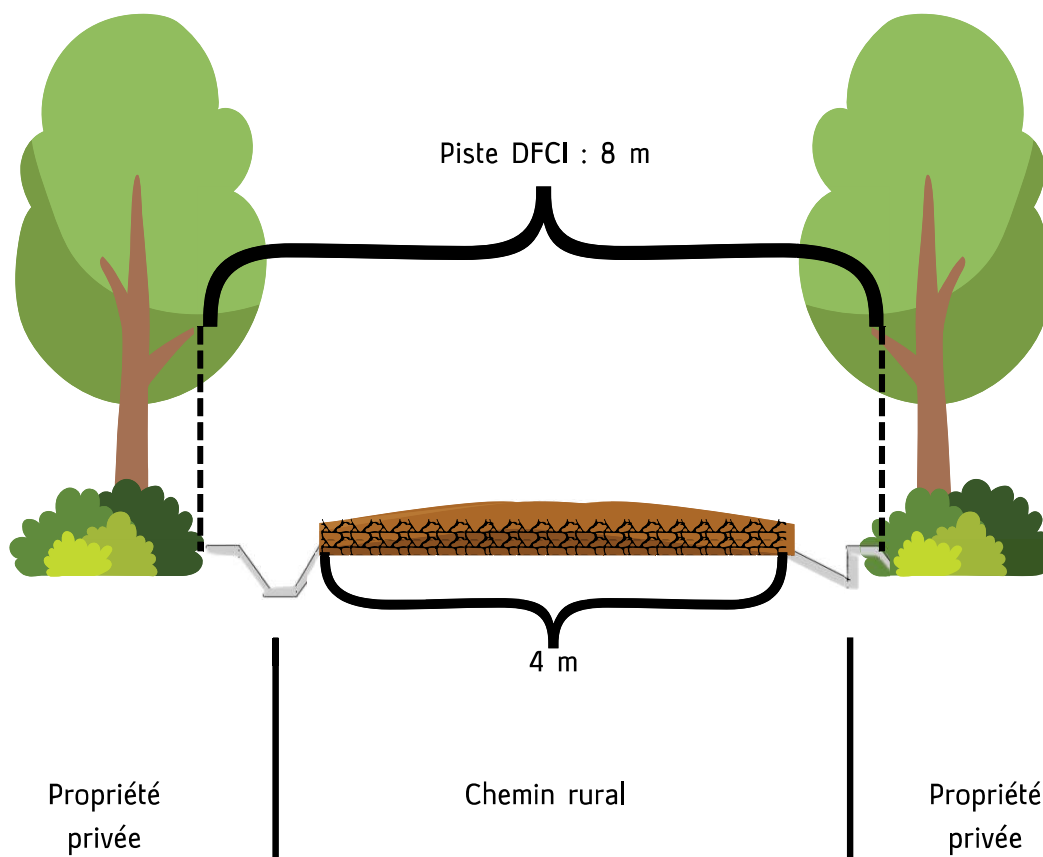
RISQUE INCENDIE : PREVENTION ET CONSEIL

PISTE DFCI

Les pistes, dites de défense des forêts contre les incendies (DFCI), doivent permettre aux pompiers d'intervenir rapidement au plus près du feu pour éviter qu'il ne prenne de l'ampleur et menace les enjeux humains et matériels.

Un dispositif d'aide de l'Union Européenne permet de financer, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, jusqu'à 80 % du montant hors taxe des travaux de création ou de mise aux normes des pistes DFCI. En plus de ces pistes il y a aussi la surveillance du massif (aérienne par le SDIS 24, terrestre par la DFCI depuis 2024 avec les surveillants et les bénévoles CCFF à bord des pick-up équipés du kit incendie

Pour créer une piste DFCI, il faut compter 3 ans avant sa concrétisation, car comme montré dans le schéma ci-dessous, la création de piste requiert 8 mètres de largeur, les chemins ruraux n'en faisant que 4 maximum, il est nécessaire d'obtenir les autorisations des propriétaires des bois de chaque côté de la parcelle.



© Croquis Adélaïde Pourchez – 2025

RISQUE INCENDIE : PREVENTION ET CONSEIL

COMMENT AGIR POUR LES PROJETS D'URBANISME

- Proscrire l'implantation dans des secteurs dangereux : créer un nouvel îlot urbain au cœur d'un massif conduit à créer une probabilité qu'un feu se déclare dans un secteur jusqu'ici préservé. Il génère par ailleurs de nouveaux enjeux humains et matériels isolés à protéger en cas d'incendie ce qui est un facteur de dispersion des secours.
- Limiter les interfaces entre zones urbaines et forêts : les interfaces entre forêt et bâti sont des lieux à haut risque, car elles sont à la fois des zones potentielles de départ de feux et des secteurs à protéger. Dans les secteurs déjà urbanisés, toute poursuite d'urbanisation doit donc les limiter.

L'urbanisation linéaire est proscrite, ayant pour effet :

- de créer d'importantes surfaces de contact entre forêt et bâti et d'étirer le risque;
- d'entraver l'accès au massif et donc l'attaque du feu à l'arrière du bâti ce qui nuit à la défendabilité des habitations et peut favoriser le développement de grands incendies ;
- de disperser les secours sur de grands linéaires.

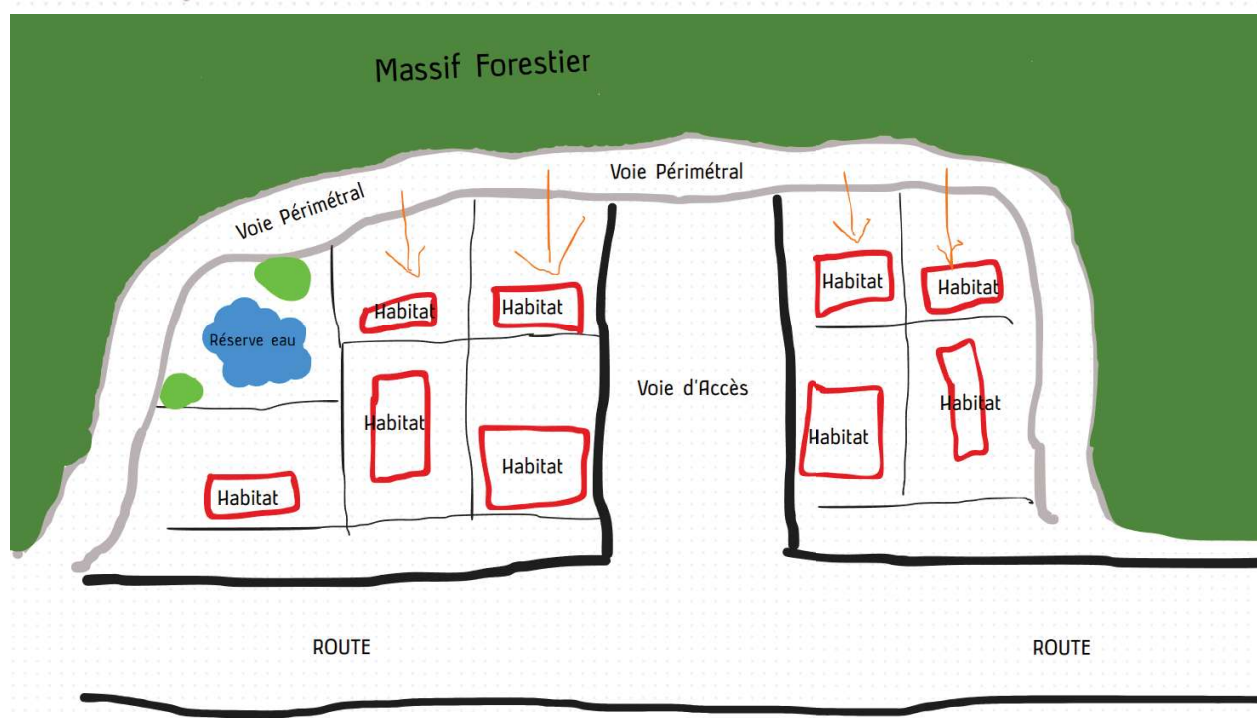
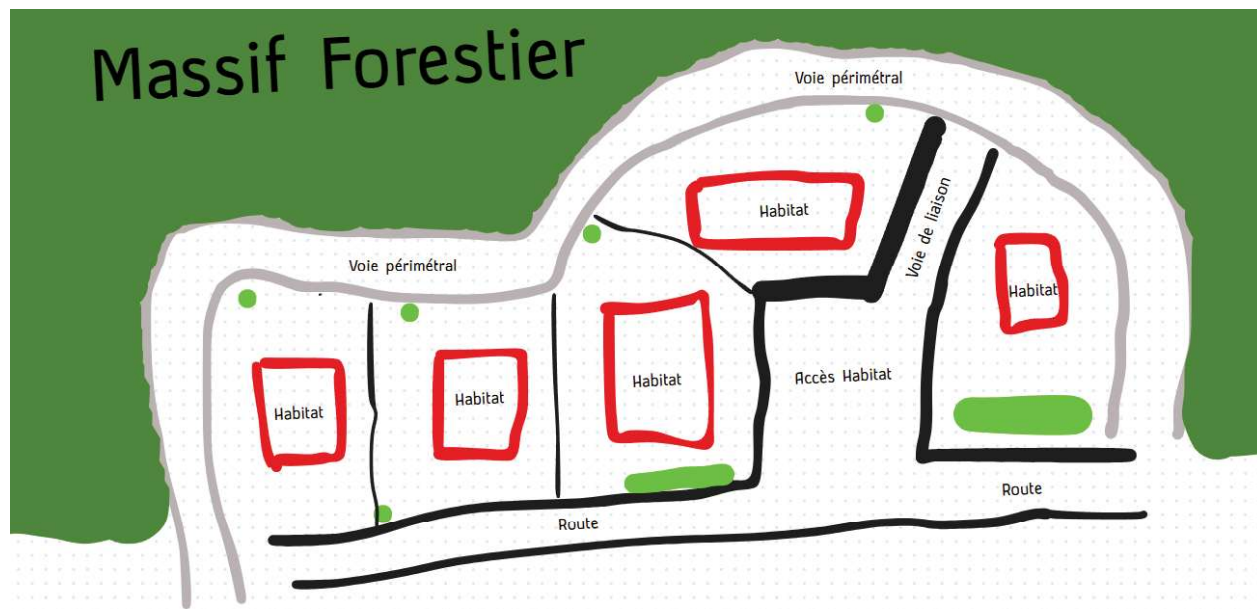
À l'inverse, des formes urbaines compactes doivent être privilégiées, car elles génèrent de faibles interfaces et permettent :

- de circonscrire le risque sur des secteurs réduits et ainsi de faciliter le travail des secours ;
 - de maintenir des accès au massif, tant pour les secours que pour les exploitants forestiers.
- Organiser les bâtis :
 - implanter les habitations en recul par rapport à la lisière boisée (exemple) afin de faciliter la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) (exemple) ;
 - favoriser une forme dense d'habitat pour faciliter l'intervention des pompiers ;
 - proscrire les voies en impasse pour garantir la sécurité des secours.

Dans les secteurs, les plus à risques, d'autres prescriptions peuvent être fixées concernant par exemple le choix des matériaux de construction ou celui des essences utilisées pour les haies (interdiction des essences trop inflammables).

RISQUE INCENDIE : PREVENTION ET CONSEIL

Exemples :



© Croquis Adélaïde Pourchez – 2025

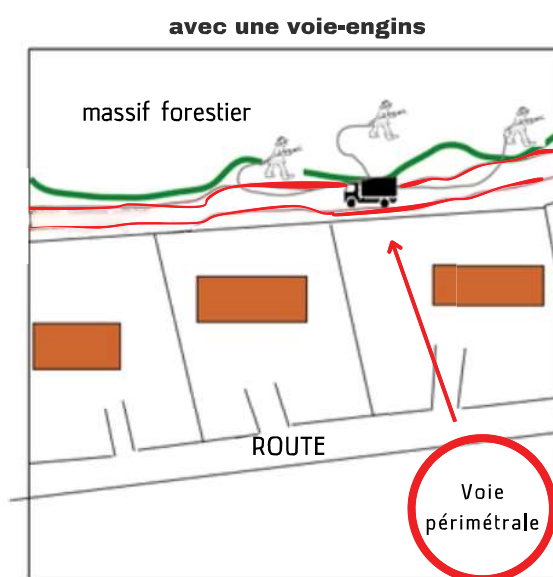
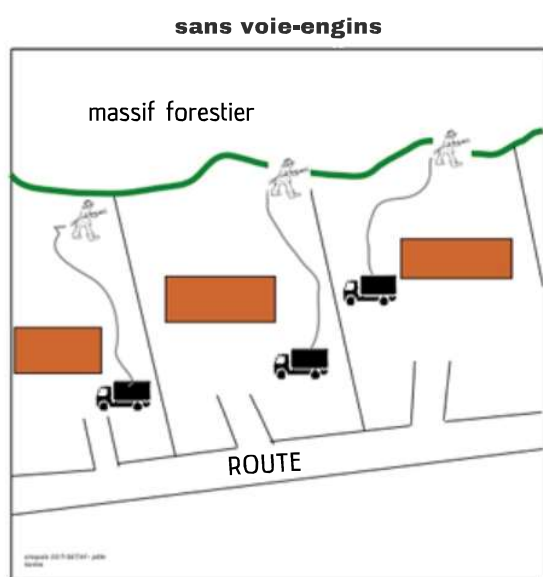
RISQUE INCENDIE : PREVENTION ET CONSEIL

- Gérer les interfaces en créant des voies périmétrales (voie engins): les interfaces créées doivent être pensées et aménagées comme de véritables espaces de transition.

À ce titre, la Charte de constructibilité en milieux agricoles et forestiers, prescrit la création de voies périmétrales permettant :

- de créer une coupure de combustible, réduisant les risques de transferts de feu entre forêt et bâti ;
- de garantir l'accès des véhicules de secours à l'arrière du bâti, favorisant l'attaque au plus près du feu ;
- de réduire le nombre de véhicules à engager sur un même secteur.

Afin de garantir leur efficacité dans la lutte contre le feu, ces voies doivent être empierrées, d'une largeur d'au moins 4 mètres (avec surlargeur dans les virages), de hauteur libre de 3,5 mètres, raccordées à la voirie et ne doivent **pas être en impasse**. En parallèle, un accès à l'eau doit être garanti sur le secteur (bornes incendie ou bâches incendie). (différent de piste DFCI)



© Croquis DDT-SETAF- pôle forêts

POINTS DE VIGILANCE

Quelque pistes de recommandations pour améliorer l'appréhension des feux à destination des communes :

- Pour les usages de feux :
 - Pour les collectivités : rester informé sur les niveaux de risque et communiquer autour de ces niveaux de risques ainsi que sur les restrictions durant les périodes à fort risque ;
 - Sensibiliser les touristes aux risques de départ de feux via les hébergements (dans les campings et gîtes et meublés de tourisme).
- Les obligations légales de débroussaillage
 - Veiller à ce que les habitants en fonction de leur niveau d'autonomie soient en capacité de réaliser les OLD ;
 - Veiller à ce que les propriétaires des résidences secondaires réalisent les travaux de débroussaillage ;
 - Proposer des solutions en cas d'impossibilité de réaliser les OLD pour les propriétaires.

Les mots clé pour lutter contre le risque incendie sont "communication", "surveillance" et "anticipation".